

E 3289

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 octobre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 octobre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune du Conseil relative à des mesures restrictives
à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

PESC COREE DU NORD 10/2006

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Corée du Nord 10/06

Projet de Position Commune du Conseil relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

| | | |
|--|------------------------|--|
| N A T U R E | S.O. Sans Objet | <p>Observations :</p> <p>Ce projet de position commune comporte des dispositions de nature législative, au sens de l'article 88-4 de la Constitution, en tant qu'il prévoit un gel des avoirs financiers et des ressources économiques.</p> |
| | L Législatif | |
| | N.L. Non Législatif | |
| <p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/10/2006</p> | | |
| <p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">25/10/2006</p> | | |

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Jean-Louis Chavarot



Paris, le 20 octobre 2006

N° 06-2251

(traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

**Bruxelles, le xxxx 2006
(OR. EN)**

projet au 19.10.06

xxxx/06

**PESC
COASI
CONOP
COARM
OC**

**Objet : POSITION COMMUNE DU CONSEIL relative à des mesures restrictives à l'encontre
de la République populaire démocratique de Corée**

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC

du

relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,
vu le Traité sur l'Union européenne et notamment son article 15,
considérant ce qui suit :

- (1) Le 15 juillet 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1695(2006) dans laquelle il a condamné les tirs multiples de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée le 5 juillet 2006 et qui a notamment demandé aux Etats membres d'empêcher le transfert de ressources financières dans le contexte des programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.
- (2) Le 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1718(2006) dans laquelle il a condamné l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée (RPDC) le 9 octobre 2006 et s'est déclaré extrêmement préoccupé par le défi qu'un essai de ce type constitue pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour les efforts internationaux tendant à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires à travers le monde, et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au delà. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a, en conséquence, estimé qu'il existait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales.
- (3) Le 17 octobre 2006, le Conseil de l'Union européenne a fermement condamné l'essai d'un engin nucléaire explosif effectué par la RPDC et a appelé cette dernière à reprendre aussitôt les pourparlers à six, à renoncer à toutes armes nucléaires et à tout programme nucléaire existant et à respecter les obligations qui découlent pour elle du Traité de non-prolifération, notamment en soumettant l'ensemble de ses activités nucléaires aux vérifications de l'AIEA. Le Conseil a également déclaré qu'il appliquerait pleinement les dispositions de toute résolution

2

pertinente du Conseil de sécurité des Nations Unies et notamment celles des résolutions 1695(2006) et 1718(2006).

- (4) La résolution 1718(2006) interdit la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects vers la RPDC, de la part des ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de certaines armes classiques telles que définies aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU ou de matériel connexe, y compris les pièces détachées ou articles selon ce que déterminera le Conseil de sécurité ou le comité créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1718(2006) (ci-après dénommé « le Comité ») ; des articles figurant dans les documents appropriés des Nations Unies et comprenant les articles qui figurent aux listes du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) ; des matières, équipements, biens et technologies liés à des programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, et la fourniture de formation technique, de services et d'assistance en rapport avec l'ensemble des articles susmentionnés, interdiction qui doit également s'étendre au financement ou à l'aide financière.
- (5) La résolution 1718(2006) interdit également la fourniture des articles susmentionnés en provenance de la RPDC.
- (6) La résolution 1718(2006) interdit également la fourniture à la RPDC d'articles de luxe.
- (7) La résolution 1718(2006) impose également des mesures afin de prévenir l'entrée sur leur territoire [*sic*] ou le passage en transit par leur territoire [*sic*] des personnes désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la RPDC en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille.
- (8) La résolution 1718(2006) impose par ailleurs un gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques possédés ou contrôlés directement ou indirectement [par] les personnes ou entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes

nucléaires, autres armes de destruction massive et missiles balistiques, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et dispose qu'il convient d'empêcher que des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques soient mis à la disposition de ces personnes ou entités ou utilisés à leur profit.

- (9) Il convient que la Communauté agisse afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

1. La fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la RPDC des biens et technologies ci-après par des ressortissants des Etats membres ou à travers leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, est interdite, qu'ils aient ou non leur origine sur leur territoire :

- a) tous chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, bâtiments de guerre, missiles ou lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques des Nations Unies, ou tout matériel connexe, y compris les pièces détachées ou articles selon ce que déterminera le Conseil de sécurité ou le Comité ;
- b) tous articles, matières, équipements, biens et technologies figurant aux listes mentionnées au paragraphe 8 (a)(ii) de la résolution 1718(2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, complétées ou modifiées par le Comité, ainsi que tous autres articles, matières, équipements, biens et technologies déterminés par le Conseil de sécurité ou par le Comité qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou les autres armes de destruction massive;
- c) les articles de luxe.

2. Il est également interdit :

- a) de fournir directement ou indirectement à quelque personne, entité ou organisme que ce soit de la RPDC ou aux fins d'utilisation en RPDC une formation technique, des

conseils, des services ou une assistance liés aux articles et technologies mentionnés au paragraphe 1 alinéas (a) et (b) ci-dessus, ou à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation desdits articles ;

- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et technologies mentionnés au paragraphe 1 alinéas (a) et (b) ci-dessus, notamment sous forme de don, de prêt ou de crédit à l'exportation, afférents à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation desdits articles ou à la fourniture de formation technique, de conseils, de services ou d'assistance en rapport avec lesdits articles, directement ou indirectement, à quelque personne, entité ou organisme que ce soit de la RPDC ou aux fins d'utilisation en RPDC ;
- c) de prendre part en connaissance de cause ou intentionnellement à des activités qui auraient pour objet ou pour effet de contrevenir à l'interdiction mentionnée aux alinéas (a) et (b).

3. La fourniture par des ressortissants des Etats membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon d'articles ou de technologies mentionnés au paragraphe 1 alinéas (a) et (b) en provenance de la RPDC est également interdite, que lesdits articles et technologies aient ou non leur origine sur le territoire de la RPDC.

Article 2

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des personnes désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la RPDC en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive dont les noms figurent à l'Annexe I, ainsi que des membres de leur famille.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sauraient obliger un Etat membre à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le Comité détermine au cas par cas que le voyage est justifié par des raisons humanitaires, notamment pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la résolution 1718(2006).

4. [Dans les cas où, en vertu du paragraphe 3, un Etat membre autoriserait l'entrée sur son territoire ou le passage en transit par son territoire de personnes dont les noms figurent à l'Annexe I, cette autorisation doit se limiter au but dans lequel elle est accordée et aux personnes concernées.]

Article 3

1. Il est procédé au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques possédés ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, autres armes de destruction massive et missiles balistiques dont les noms figurent à l'Annexe II, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

2. Il convient d'empêcher que des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques soient mis à la disposition des personnes ou entités dont les noms figurent à l'Annexe II ou utilisés à leur profit.

3. Des dérogations peuvent être accordées pour les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques :

(a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services collectifs de distribution ;

(b) destinés exclusivement au versement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de frais engagés par des juristes ;

(c) destinés exclusivement à acquitter, en vertu de la législation nationale, des frais ou commissions afférents à la tenue ordinaire de fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés,

dès lors que l'Etat membre intéressé aura informé le Comité de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques et que le Comité ne s'y sera pas opposé dans un délai de cinq jours ouvrables ;

(d) nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que l'Etat membre intéressé en ait avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord ;

(e) auxquels est attaché un privilège ou qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas ces fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à l'adoption de la résolution 1718(2006) et ne joue pas au profit d'une personne dont le nom figure à l'Annexe II, après notification au Comité de la part de l'Etat membre intéressé.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'ajout aux comptes gelés :

(a) des intérêts ou autres gains afférents auxdits comptes ou

(b) des versements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations conclus antérieurement à la date à laquelle lesdits comptes auront fait l'objet des dispositions de la présente Position commune,

pour autant que lesdits intérêts, autres gains et versements continuent d'être régis par les dispositions du paragraphe 1.

Article 4

Par accord entre leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale et au droit international, les Etats membres agissent en coopération, y compris, en tant que de

besoin, en procédant à des inspections des cargaisons à destination et en provenance de la RPDC, afin de prévenir le trafic illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matières connexes.

Article 5

1. [sic] Le Conseil dresse les listes figurant en annexes et y apportera les modifications requises en fonction de ce qui aura été déterminé par le Comité ou par le Conseil de sécurité.

Article 6

La présente Position commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 7

La présente Position commune s'appliquera pendant 12 mois. Elle fera l'objet d'un réexamen constant et sera reconduite ou modifiée, en tant que de besoin, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Article 8

La présente Position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles le .

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Liste des personnes mentionnées à l'article 2

ANNEXE II

Liste des personnes, entités ou organismes mentionnés à l'article 3